

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINESDES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2025

(Date de convocation : 18 Juillet 2025)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	18
Absents excusés ayant donné procuration :	8
Absents excusés non représentés :	3
Absent non excusé :	/
Votants :	26

L'An deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Pouvoirs : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Monsieur Christian SOLLIER (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Monsieur Franck RIMBERT (procuration à Madame Anne CUNTY), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Nancy GONTIER (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Géraldine PETIT (procuration à Monsieur Eric BOYER), Monsieur Robert IGOULEN (procuration à Monsieur Jean-Claude GRAVIERE).

Absents excusés : Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Patrick MONTY, Madame Sabrina BOHIGUES.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Fixation de la participation financière aux dépenses des charges de fonctionnement des écoles publiques de 1^{er} degré, pour les enfants scolarisés et provenant d'autres communes.

Monsieur BERNAL rappelle à l'Assemblée que l'article L.212-8 du Code de l'éducation fixe les conditions et les modalités concernant la répartition des charges scolaires entre communes. Le principe général est de privilégier le libre accord entre les communes de résidence et les communes d'accueil et scolarisation. Celle-ci nécessite avant tout l'avis favorable des deux communes.

Il existe des cas dérogatoires au principe général, où la scolarisation d'élèves dans des communes extérieures est de droit. Parmi eux, l'affectation par l'Académie d'enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) telle qu'il en existe sur la Commune, au sein de l'école primaire Jean Moulin.

Dans ce cas, la participation financière par élève est fixée par la commune d'accueil en fonction des dépenses supportées pour le fonctionnement de ses écoles, puis est adressée à la commune de résidence de chacun des élèves de la classe spécialisée.

La classe ULIS de l'école Jean Moulin comptait, à la rentrée scolaire 2024, 11 élèves dont 1 pernois.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer le coût moyen par élève scolarisé en primaire parmi les écoles de la ville. Ce montant sera retenu à titre de forfait scolaire appelé en remboursement auprès des communes de résidence.

Le calcul retenu prend en compte les dépenses réelles de fonctionnement 2024 concernant les écoles publiques pernoises, divisées par le nombre d'enfants scolarisés à la rentrée de septembre 2024, soit 513 élèves.

La comptabilité analytique fait état de 224 586,37 € de charges à caractère général, auxquelles s'ajoutent 72 785,28 € de charges de personnel pour l'entretien des locaux scolaires étant précisé que les dépenses immobilisées ne sont pas retenues dans le calcul, soit un prix moyen unitaire par élève scolarisé en primaire des écoles pernoises de :

$$297\,371,65 \text{ €} / 513 \text{ élèves} = 579,67 \text{ €}.$$

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir ce montant au titre de la participation forfaitaire intercommunale incombant aux huit communes de résidence concernées (Jonquieres, Cavaillon, Monteux, Aubignan, Entraigues sur la Sorgue, Bedoin, Bonnieux et Sorgues).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la participation forfaitaire intercommunale pour les enfants scolarisés dans les écoles de 1^{er} degré de la commune et domiciliés dans une commune extérieure à la somme de 579,67 euros selon le calcul ci-dessous :

$$297\,371,65 \text{ €} / 513 \text{ élèves} = 579,67 \text{ €}.$$

DIT que les participations seront appelées auprès des communes de résidence pour les enfants fréquentant la classe ULIS lors de l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée, pour information, aux Maires des communes dont des enfants sont actuellement scolarisés à Pernes-les-Fontaines.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,




Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 11 Août 2025

Publiée le : 11 Août 2025